

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 805-2021/BAPS/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
DDDT	1
DAJI	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement du 11 octobre ;

Vu le rapport n° **100309-2021/2-ACTS** du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées, Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée est modifiée comme suit :

La rubrique 1416 est remplacée par la rubrique suivante :

1416	1. Hydrogène (stockage ou emploi de l'-)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 5000 kg	HRi-GF

	b) supérieure ou égale à 1000 kg mais inférieure à 5000 kg	A
	c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1000 kg	D
	2. Station de recharge : Installation où l'hydrogène gazeux est transféré dans le réservoir de véhicules, la quantité d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/j	D

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.